

Guide de la Conférence

**96^e session de la
Conférence internationale du Travail
Genève, 30 mai - 15 juin 2007**



www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/index.htm

96^e session de la Conférence internationale du Travail Genève, 30 mai - 15 juin 2007

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office.....	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration	1
2. Règles de procédure de la Conférence	2
3. Programme de la Conférence	2
4. Séance plénière	3
I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.....	3
I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	3
Inscription des orateurs.....	3
Temps de parole pendant la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général	4
Principes régissant la discussion en plénière	4
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux	5
III. Commission de l'application des conventions et recommandations	5
IV. Le travail dans le secteur de la pêche – <i>Action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation</i>	6
V. Le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation – <i>Discussion générale</i>	6
VI. La promotion d'entreprises durables – <i>Discussion générale</i>	7
Commission des résolutions	7
Commission du Règlement.....	8
Commission de proposition	8
Commission de vérification des pouvoirs.....	8
Commission spéciale de la Conférence	9
6. Rapports	9
Transmission des rapports	9
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	9
7. Interprétation	9
8. Participation	10
Composition des délégations	10
Pouvoirs	11
Représentation de territoires non métropolitains	11
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales.....	11
9. Santé et sécurité	11
10. Arrangements pratiques	12
Délégués handicapés.....	12
Logement des délégations à Genève.....	12
Visas d'entrée en Suisse et en France	12
Enregistrement à l'arrivée.....	14
Visiteurs.....	14
Autres questions.....	14
Annexes	
I Contacts au BIT.....	15
II Représentation de territoires non métropolitains.....	16
III Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail.....	17

96^e session (mai-juin 2007) de la Conférence internationale du Travail

Dates: mercredi 30 mai - vendredi 15 juin 2007

Veillez noter que d'importantes réunions préparatoires exigeant la participation des membres tripartites des délégations nationales auront lieu le mardi 29 mai

Lieux: Palais des Nations et siège du Bureau international du Travail, Genève

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 8 (Participation) et 10 (Arrangements pratiques) ainsi que la *notice explicative concernant la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales* (en annexe).

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I.
 - a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général;
 - b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹.
- II. Propositions de programme et de budget pour 2008-09 et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Le travail dans le secteur de la pêche – *Action normative, en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.*
- V. Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation – *Discussion générale.*
- VI. Promotion des entreprises durables – *Discussion générale.*

¹ Cette année, le rapport global portera sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents, ou consultés sur le site Internet de l'OIT: www.ilo.org.

3. Programme de la Conférence

■ Mardi 29 mai

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 297^e session (novembre 2006), que des réunions de groupes auraient lieu **la veille de la séance d'ouverture officielle de la Conférence**. En conséquence, le **mardi 29 mai** sera consacré non seulement aux réunions habituelles des groupes gouvernementaux, employeurs et travailleurs au cours desquelles ceux-ci élisent leur bureau, font des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiarisent avec les procédures de la Conférence, mais également à des **réunions de planification des groupes au niveau des commissions**; ces réunions se tiendront ainsi que les groupes le jugeront approprié. **Les membres tripartites des délégations nationales devraient donc arriver à Genève suffisamment tôt pour pouvoir participer à ces réunions importantes.**

Les réunions plénières des groupes auront lieu dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle des Assemblées, Palais des Nations

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations

■ Mercredi 30 mai

10 heures: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées au Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence, à constituer les diverses commissions et à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture pour prendre un certain nombre de décisions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

11 heures: Les *commissions* commenceront leurs travaux et les poursuivront jusqu'à l'adoption de leurs rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième.

■ Vendredi 8 juin

10 heures et 15 heures: Débat en séance plénière sur le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

■ **Lundi 11 - vendredi 15 juin**

Semaine de séances plénières: déclarations des délégués, panels de haut niveau, présentations spéciales, adoption des rapports et vote sur les instruments.

4. Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence ont lieu dans la Salle des Assemblées au troisième étage du Bâtiment des Assemblées du Palais des Nations.

Après la séance d'ouverture du mercredi 30 mai, la Conférence ne se réunira en séance plénière qu'à la fin de la deuxième semaine de ses travaux. La deuxième séance plénière aura donc lieu le **vendredi 8 juin à 10 heures** pour le débat sur le rapport global. Des séances plénières se tiendront ensuite tous les jours tout au long de la troisième semaine, soit du **lundi 11 juin, 10 heures, au vendredi 15 juin**, si nécessaire, pour la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général. Les rapports des commissions et les projets d'instruments seront soumis à la plénière pour discussion le **mardi 12 juin**. Le vote sur les projets d'instruments aura lieu le **jeudi 14 juin** et sera suivi de la cérémonie de clôture le **vendredi 15 juin**. Une séance plénière de la Conférence peut être convoquée à tout moment si nécessaire.

I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion sur ces rapports commencera en séance plénière le **lundi 11 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2006 et juin 2007.

Le Directeur général du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport invitant les participants à fournir à l'OIT des avis sur la manière d'orienter ses activités pour répondre au mieux aux besoins de ses mandants, alors que l'Organisation s'apprête à fêter son 90^e anniversaire. Ce rapport comportera une **annexe sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés**.

I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (1998) prévoit que le Directeur général établira chaque année un rapport portant sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux et visant à offrir une image globale et dynamique de la situation. Cette année, le rapport portera sur **l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession** dans tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales du travail pertinentes, à savoir la convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Inscription des orateurs

i) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général. Les personnes souhaitant prendre la parole pourront s'inscrire à l'avance à partir

du **2 avril 2007** par courrier électronique, fac-similé ou téléphone (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils sont encouragés à s’inscrire le plus tôt possible auprès du Greffe de la Conférence. La liste des orateurs sera close le **vendredi 8 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition. La veille de la séance convenue, une confirmation écrite de l’heure de l’intervention sera déposée dans le casier de la délégation concernée au Palais des Nations.

ii) **Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Deux séances plénières seront consacrées à la discussion sur le rapport global le **vendredi 8 juin**. Il n’y aura pas de liste d’orateurs.

Temps de parole pendant la discussion sur le rapport du Président du Conseil d’administration et le rapport du Directeur général

Pour permettre au plus grand nombre possible d’orateurs de s’exprimer, le temps de parole a été fixé à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Cette limite de temps sera appliquée de manière stricte. A titre d’information, cinq minutes correspondent approximativement à trois pages dactylographiées en double interligne (soit 1 000 mots) et lues à une vitesse permettant une interprétation simultanée précise.

Il est donc vivement recommandé aux délégués de réduire à un minimum les formules de politesse afin que leur intervention porte le plus rapidement possible sur l’essentiel. Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales, voudront certainement tenir compte de ces recommandations lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d’administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l’OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière.

- La liberté de parole est la vie même de l’OIT: il n’existe à l’OIT aucune immunité à l’égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s’adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L’application de ces principes fondamentaux à l’OIT fait qu’il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l’OIT doit concentrer l’attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d’ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu’il s’agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l’Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.

-
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l’homme proclamées dans la Constitution de l’OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s’efforcer d’assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l’OIT. Chaque délégué a donc l’obligation de garder ces considérations constamment présentes à l’esprit, et le Président de la Conférence a l’obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs pourront s’inscrire le mardi 29 mai lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d’inscription auprès du secrétariat de leur groupe; les délégués gouvernementaux pourront s’inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du mardi 29 mai.

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d’ouverture. Toutes les modifications concernant les délégués employeurs et travailleurs doivent être effectuées par l’intermédiaire des groupes respectifs avant 18 heures pour être effectives le jour suivant. Les délégués gouvernementaux peuvent communiquer les modifications éventuelles au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)

Au titre de **la question II de l’ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner et adopter les propositions de programme et de budget pour 2008-09 et à considérer toute autre question financière et administrative que le Conseil d’administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Commission de l’application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

Cette commission est instituée par la Conférence pour traiter **la question III de l’ordre du jour – Informations et rapports sur l’application des conventions et recommandations**. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l’effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *rapport de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations* (rapport III (IA), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Lors de la 96^e session, l’*étude d’ensemble* des rapports présentés en vertu de l’article 19 (rapport III (IB)) portera sur la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n^o 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957.

Conformément à la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d’administration au titre de l’article 33 de la Constitution de l’OIT au sujet du *Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (juin 2000), la commission tiendra une séance spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d’enquête chargée d’étudier l’exécution de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, dans ce pays.

IV. Le travail dans le secteur de la pêche – Action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation

Il convient de rappeler que cette question était inscrite à l'ordre du jour des 92^e et 93^e sessions de la Conférence, en 2004 et 2005, dans le cadre de la procédure de double discussion. Toutefois, lors de la session de 2005, la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche n'a pu être adoptée, du fait de l'absence de quorum lorsque le texte a été soumis au vote. La résolution qui complétait la convention a été adoptée. La Conférence a alors demandé au Conseil d'administration d'inscrire une question concernant le travail dans le secteur de la pêche à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence, et décidé que les discussions se baseraient sur le rapport de la Commission sur le secteur de la pêche de la 93^e session de la Conférence. Le Conseiller juridique a estimé qu'il serait également nécessaire de revoir la recommandation qui avait été adoptée.

En conséquence, à sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence une question concernant le travail dans le secteur de la pêche en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Il a également décidé que la Conférence devrait baser ses discussions sur le rapport établi par la Commission du secteur de la pêche lors de la 93^e session, de même que sur les conclusions de consultations tripartites ultérieures. A sa 295^e session (mars 2006), le Conseil d'administration a décidé que la question serait régie par une procédure de simple discussion. Le premier rapport comprendrait le rapport de la Commission du secteur de la pêche à la 93^e session de la Conférence, qui remplacerait le rapport sommaire préparé habituellement en cas de simple discussion, et serait accompagné d'un bref questionnaire. Sur la base des réponses reçues des mandants au questionnaire, le Bureau établirait alors un rapport définitif devant servir de base aux travaux de la Conférence.

Le Bureau a donc préparé deux rapports pour la discussion de cette question. Le premier rapport (*Travail dans le secteur de la pêche*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007) contient le bref questionnaire dont il est question plus haut. Le second rapport est composé de deux volumes: le rapport IV(2A), qui comporte un résumé des réponses reçues, ainsi que la synthèse d'une table ronde tripartite interrégionale sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, qui a eu lieu en décembre 2006; et le rapport IV(2B), qui contient le texte de la convention et de la recommandation proposées qui sera soumis à discussion.

V. Le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation – Discussion générale

A sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale. Un rapport (rapport V) a été préparé par le Bureau à la lumière des discussions préliminaires et de consultations avec les mandants, afin de servir de base à la discussion.

Le rapport examine la question multidimensionnelle de la capacité de l'OIT à promouvoir ses objectifs constitutionnels de manière efficace dans l'environnement radicalement différent du XXI^e siècle. Ces objectifs sont plus pertinents que jamais, et l'essence de l'exercice est de permettre aux membres d'atteindre ces objectifs de façon cohérente et intégrée, tel que présenté dans l'Agenda du travail décent. Dans ce contexte, il est possible de différencier deux grandes catégories de questions. La première a trait à la

gouvernance interne de l'Organisation et aux améliorations qui pourraient être introduites à un certain nombre de ses modes opératoires, en vue de parvenir à une vision plus cohérente des tendances et des besoins des Membres en ce qui concerne les objectifs stratégiques; de promouvoir une meilleure compréhension des synergies et interactions entre ces objectifs et de garantir une coordination plus systématique des moyens dont dispose l'Organisation pour fournir une aide plus efficace aux Membres, avec un impact vérifiable. La deuxième catégorie a trait au problème de fond des possibilités et des manières d'encourager les Membres à mieux axer leurs efforts vers les objectifs, dans le cadre d'une politique sociale intégrée.

VI. La promotion d'entreprises durables

– Discussion générale

Il ressort du large débat international sur la promotion des entreprises que l'on est de plus en plus conscient du rôle central du secteur privé pour relever les principaux défis liés au développement, dont la création d'emploi. Un rapport a été préparé pour servir de base aux travaux de la Conférence internationale du Travail (rapport VI); il fait le bilan des faits nouveaux et des expériences du point de vue du travail décent de l'OIT, en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la contribution des entreprises à une expansion, productive et équitable, de l'économie et de l'emploi. Le rapport VI examine la pensée actuelle, les expériences, de même que les bonnes pratiques qui voient le jour en matière de promotion des entreprises, et montre l'évolution récente des tendances et conceptions.

L'accent est mis sur la nécessité de créer des conditions permettant aux entreprises d'investir, de faire des affaires et de créer des richesses. Le rapport explore le concept d'entreprise durable en termes de facteurs internes et externes à l'entreprise. Il illustre les possibilités et les défis que rencontrent les entreprises dans des systèmes socio-économiques de plus en plus complexes dans lesquels elles sont soumises non seulement à des facteurs commerciaux économiques, mais également à des pressions sociales et environnementales. Le rapport montre comment la promotion d'entreprises durables peut contribuer de manière efficace à développer les dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité et l'Agenda du travail décent.

Le rapport servira de base à la discussion générale, dont les résultats attendus sont les suivants:

- Un bilan du débat international sur le rôle du secteur privé et des entreprises durables dans l'ensemble du développement social et économique, et une évaluation de la pertinence et des incidences de ce débat en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent de l'OIT.
- La contribution de l'OIT, axée sur l'Agenda du travail décent, au débat mondial sur le rôle du secteur privé dans l'ensemble du développement social et économique.
- Des recommandations en vue d'une action de l'OIT tendant à renforcer les politiques et stratégies cohérentes qui visent à promouvoir le travail décent par le développement d'entreprises durables.

Commission des résolutions

Etant entendu que la session de 2007 précède le début d'un exercice biennal et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement de la Conférence, aucune résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à

l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne pourra être présentée.

En conséquence, il n'y aura pas de Commission des résolutions lors de la 96^e session de la Conférence.

Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H)

Cette commission se réunit si nécessaire, lorsque des propositions d'amendement au Règlement de la Conférence sont reçues. La Conférence peut également décider de renvoyer ces questions à la Commission de proposition.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4, et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, de 14 membres choisis par le groupe des employeurs et de 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis la réforme de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. Alors qu'elle peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises, la Commission de proposition ne tient en principe qu'une séance au début de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)

Veillez noter que ces dispositions figurent maintenant dans les dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence à sa 92^e session (juin 2004) (*Compte rendu provisoire* n° 16, 92^e session, Genève, 2004). La Conférence peut être appelée à examiner l'application future des dispositions provisoires.

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*);
- elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 *a*) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26*ter*);
- elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26*quater*);

-
- elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

Commission spéciale de la Conférence

A sa 297^e session, le Conseil d'administration a évoqué la possibilité d'instituer une commission spéciale de la Conférence en rapport avec la situation du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration pourra examiner cette question à sa session de mars 2007.

6. Rapports

Transmission des rapports

Les rapports soumis aux commissions techniques seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également affichés, ainsi que le présent *Guide de la Conférence*, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante:

www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/index.htm

Les gouvernements sont invités à transmettre les rapports qui leur sont envoyés aux délégués gouvernementaux comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs suffisamment tôt pour leur permettre de se préparer au mieux à la discussion. Les participants à la Conférence sont invités à apporter à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir, autant que possible, de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu'ils seront sur le lieu de la Conférence.

Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les décisions de la Conférence sont reproduites dans le *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol et peuvent également être consultées sur le site Web de l'OIT. Les discours prononcés par les délégués en séance plénière dans le cadre de la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et sur le rapport du Directeur général seront enregistrés électroniquement. Toutes les activités en séance plénière seront diffusées sur le Web.

7. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation sera assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand, russe et, dans certains cas, en japonais. Les réunions tripartites bénéficieront également de l'interprétation **à partir** du portugais.

8. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **Pour la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V et VI à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de huit conseillers techniques au maximum.** Pour garantir une représentation égale des employeurs et des travailleurs, les gouvernements devront veiller dans toute la mesure possible à ce qu'un nombre égal de conseillers techniques accompagnent les employeurs et les travailleurs au sein de chaque délégation. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 a) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Il est essentiel que l'équilibre tripartite des délégations soit conservé tout au long de la Conférence dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la réunion.

Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence (1991) qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

	Nombre total de délégués	Nombre de femmes	Pourcentage du total
2002	2 460	500	20,33
2003	2 642	540	20,44
2004	2 753	640	23,24
2005	2 684	597	22,20
2006	2 712	670	24,40

Comme le montre le tableau ci-dessus, on a constaté depuis 2002 une légère progression annuelle du nombre de femmes participant à la Conférence, à l'exception de 2005, au cours de laquelle le pourcentage est retombé d'un point. L'année 2006 a de nouveau été caractérisée par une augmentation, puisque les femmes représentaient

24,4 pour cent du nombre total de participants accrédités à la Conférence. Néanmoins, le pourcentage demeure faible et la Commission de vérification des pouvoirs, à la 95^e session, a vivement déploré cette situation, rappelant que les Nations Unies se sont donné pour objectif de porter à 30 pour cent au moins la proportion des femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques. La commission a exhorté les mandants à s'efforcer d'atteindre cet objectif.

En conséquence, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement invités à augmenter la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail afin de parvenir rapidement à une représentation équitable.

Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **mardi 15 mai 2007**. Le dépôt des pouvoirs est indispensable pour l'inscription à la Conférence.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné par une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*. Cette note explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans cette *notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Les pouvoirs peuvent également être présentés électroniquement. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes à Genève au début de l'année 2007. Ces codes permettront de télécharger le formulaire de dépôt des pouvoirs à partir du site Web de l'Organisation et de le renvoyer électroniquement à l'OIT, une fois complété.

Représentation de territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III. **La date limite pour les demandes d'invitation a été fixée au 8 février 2007.**

9. Santé et sécurité

Le Bureau international du Travail mettra tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants durant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. Ils pourront compter sur des services médicaux complets pendant toute la durée de la Conférence, mais doivent savoir que le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée de leur voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il appartient donc aux participants de

s'assurer qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.

10. Arrangements pratiques

Pendant la Conférence, les délégués trouveront des informations pratiques en ligne à l'adresse indiquée ci-dessous. Ce site est constamment actualisé et remplace l'addendum au *Guide de la Conférence* qui ne sera pas disponible pour la 96^e session.

http://www.ilo.org/public/french/standards/realm/info/meetings/meetings_info.htm

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Il est toujours difficile de trouver à se loger à Genève pendant le mois de juin. Les délégations sont donc priées de faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa d'entrée devront déposer suffisamment à l'avance une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

La responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres et des délégués que ceux-ci ont inscrits dans les pouvoirs officiels de la délégation.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses qu'en cas de **refus de visa** et si les personnes concernées entrent dans les catégories suivantes de participants: **délégués, personnes officiellement désignées comme conseillers techniques et personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence**. Pour tous les autres participants («autres personnes participant à la Conférence» et «personnel de soutien aux délégations»), les Etats Membres

devront contacter directement la représentation suisse dans leur pays et demander les visas sans intervention du BIT.

Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa comme indiqué au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom** et **prénom** de la personne concernée doivent figurer dans les pouvoirs officiels de la délégation transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement dans l'une des catégories de participants indiquées plus haut;
- la demande de visa **a déjà été examinée par une représentation diplomatique suisse**;
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et préciser la représentation suisse à laquelle la demande de visa a été présentée;

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ. Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si le nom du demandeur figure dans les pouvoirs officiels de la délégation et si la demande parvient au Bureau une semaine au moins avant le départ. Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir d'abord obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des participants entrant dans les catégories mentionnées plus haut que si leurs pouvoirs ont été reçus à Genève avant le mardi 15 mai 2007.

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer un **visa d'entrée en France** aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la session devront se procurer dans leur pays, **avant le départ**, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

Enregistrement à l'arrivée

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge dans le **bâtiment «Pavillon», à l'entrée du Bureau international du Travail (bâtiment du siège)**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **vendredi 25 mai de 9 heures à 18 heures** et, à partir du **lundi 28 mai**, tous les jours sauf le dimanche, **de 8 heures à 18 h 30**. L'enregistrement est indispensable pour le calcul du quorum pour chaque vote.

Durant la Conférence, tous les participants devront être en possession d'un badge d'identification personnel délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo pour avoir accès au Palais des Nations. Le port du badge doit être permanent et visible.

Visiteurs

Les visiteurs à la Conférence pourront obtenir un badge «visiteur» au Pavillon du BIT, sur présentation d'une pièce d'identité comportant une photo. Ils ne pourront accéder au Palais des Nations qu'en présentant le badge et la pièce d'identité qu'ils pourront être invités à déposer tous les jours au Service de sécurité.

Une navette spéciale portant l'indication «Visiteurs» permettra d'avoir accès au Palais des Nations au départ du BIT; les passagers devront descendre de la navette à la porte principale du Palais des Nations pour passer par le Service de sécurité des Nations Unies avant d'être admis dans l'enceinte de l'ONU.

Les visiteurs devront respecter en permanence les instructions qui seront données par le personnel chargé de la sécurité. Ils ne peuvent assister aux séances publiques que dans la galerie réservée au public de la salle de réunion concernée et ne sont pas autorisés à prendre place dans la partie principale de la salle. Les visiteurs ne doivent en aucun cas gêner la bonne conduite des travaux.

Autres questions

Un service de minibus assurera une navette entre le bâtiment du BIT et le Palais des Nations (le trajet prend de cinq à dix minutes).

Les possibilités de parking au Palais des Nations étant très limitées, les participants sont invités à utiliser les transports en commun ou à laisser leur voiture au parking du BIT et à prendre la navette.

Annexe I

Contacts au BIT

Site Web du BIT: www.ilo.org/ilc

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé	Numéro de téléphone
Pouvoirs			
Adresse postale: Bureau de la Conseillère juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70	
Inscription des orateurs	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 30
Service des relations et documents officiels (pour les questions d'ordre général)	RELOFF@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 32
Documentation	DISTR@ilo.org	+41 22 799 63 61	+41 22 799 80 40

Annexe II

Représentation de territoires non métropolitains date limite pour les demandes d'invitation: 22 février 2007

En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

Conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d'invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau avant le 22 février 2007 pour être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 298^e session (mars 2007).

Annexe III

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail le plus tôt possible et un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence¹, soit le 8 février 2007.**

2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts²;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision³.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués ci-dessus.

¹ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 2.4.

² En anglais, espagnol et français si ces versions existent.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence ne sera examinée.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement).